

N° 04185

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE LE NICKEL-SLN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 10 mars 2005
Lecture du 24 mars 2005

C+

Vu la requête enregistrée le 10 mai 2004, sous le n° 04185 présentée pour la SOCIETE LE NICKEL-SLN dont le siège social est situé (...) par Maître Cazin d'Honincthun, avocat inscrit au barreau de Paris ;

La SOCIETE LE NICKEL-SLN demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une indemnité de 188 399 000 F.CFP au titre du préjudice subi du fait de l'interruption de l'alimentation électrique en provenance de Yaté, le tout avec intérêt au taux légal à compter du 12 février 2004, date de réception du recours gracieux ;

2°) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 200 000 F.CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la demande préalable d'indemnité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mars 2005 ;

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;

- les observations de M. le bâtonnier Louzier, substituant maître Cazin d'Honincthun pour la SOCIETE LE NICKEL-SLN, de Mme Gravelat, représentant l'Etat et de M. le bâtonnier Bignon pour la Société Enercal,

- et les conclusions de M Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la SOCIETE LE NICKEL-SLN demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser une indemnité de 188 399 000 F.CFP en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de la rupture de l'alimentation électrique en provenance du barrage de Yaté consécutivement à des dégradations commises sur la ligne électrique appartenant à la société Enercal longeant la tribu de Saint-Louis ;

Considérant que la société requérante soutient, à titre principal, qu'elle a droit, sur le fondement du principe de l'égalité des administrés devant les charges publiques, à une indemnité en réparation des conséquences dommageables qu'elle dit avoir subies du fait d'un surcoût lié à la nécessité de mettre en service la turbine à gaz de Ducos, de l'obligation de s'approvisionner à la centrale électrique de Népoui dans le Nord de la Nouvelle-Calédonie ainsi que d'une diminution de production de nickel résultant de la baisse de la puissance disponible ; que subsidiairement, la société se fonde sur le principe de la responsabilité de l'Etat du fait des attroupements ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les dégradations commises le 26 août 2003, vers 23 heures, sur le territoire de la tribu de Saint-Louis, contre les isolateurs de la ligne électrique de la société Enercal, ont entraîné une rupture d'approvisionnement en électricité contraignant la SOCIETE LE NICKEL-SLN à modifier son approvisionnement compte tenu de l'impossibilité de la société Enercal d'honorer le contrat d'approvisionnement la liant à la SOCIETE LE NICKEL-SLN ; que le préjudice dont se prévaut la société requérante, qui ne saurait avoir plus de droits que ceux que lui confère le contrat de fourniture, ne résulte pas directement du refus opposé par l'Etat à la société Enercal d'accorder le concours des services de police pour assurer la protection de l'équipe des ouvriers d'Enercal chargée de procéder à la remise en état des isolateurs de la ligne électrique en vue de son rétablissement ; qu'en l'absence de lien de causalité direct entre le préjudice subi et l'abstention reprochée à l'Etat qui n'aurait pas accordé le concours des services de police à la société Enercal, la SOCIETE LE NICKEL-SLN n'est pas fondée à rechercher la responsabilité de l'Etat ;

Sur les conclusions relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions s'opposent à ce que l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser à la société requérante une somme

au titre des frais non compris dans les dépens ; que dès lors, ses conclusions fondées sur les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de la SOCIETE LE NICKEL-SLN est rejetée.